

Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

Modifications de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)

La prévention du terrorisme est un enjeu important. Cependant, les modifications dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) vont clairement trop loin. Sous l'angle des droits de l'enfant, ce sont tout particulièrement les limites d'âge pour les mesures policières contraignantes qui choquent. Les mesures préventives frôlant déjà la limite au niveau des droits fondamentaux, pourraient ainsi être prononcées même à l'égard de mineurs. Le projet prévoit notamment que des mineurs dès l'âge de 15 ans puissent être à titre préventif assignés à une propriété et d'appliquer toutes les autres mesures aux mineurs dès 12 ans.

Des mesures policières contraignantes basées sur des « indices »

Ce projet permettrait à l'Office fédéral de la police (fedpol) d'appliquer des mesures administratives contraignantes à des mineurs-es considérés-es comme terroristes potentiels. Les terroristes potentiels sont les personnes susceptibles de perpétrer des actes terroristes à *l'avenir*, sur la base d'indices concrets et actuels. Les mesures contraignantes reposent donc seulement sur des « indices ». Un véritable soupçon, pertinent sur le plan pénal, n'existe pas encore à ce stade.

Limites d'âge problématiques

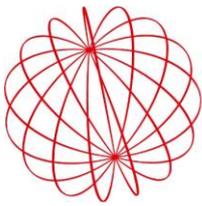
Du point de vue du Réseau suisse des droits de l'enfant, les limites d'âge représentent un aspect particulièrement problématique dans ce projet. L'article 24f. de la LMSI prévoit d'appliquer à **des mineurs dès l'âge de 12 ans**, des mesures comme l'obligation de se présenter et de participer à des entretiens, les interdictions de contact, les assignations ou interdictions d'espaces, les interdictions de quitter le territoire, la surveillance électronique et la localisation des téléphones portables ainsi que les restrictions de voyage en dehors du territoire. L'assignation à un lieu déterminé (assignation à domicile) peut être prononcée **contre des mineurs dès 15 ans**.

Projet de loi en conflit avec l'idée fondamentale de la réintégration sociale dans le droit pénal des mineurs

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) établit que les enfants et les jeunes en conflit avec la loi doivent être traités d'une manière qui soit « de nature à favoriser leur sens de la dignité et de la valeur personnelle », qui soit adapté à leur âge et qui favorise leur « réintégration dans la société » et les encourage à « assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » (Art. 40, §1, CDE).

En adoptant cette convention, la Suisse s'est donc engagée à donner la priorité à l'idée fondamentale de la réintégration sociale lorsque des enfants sont confrontés au système juridique. Dans cette même optique, le droit pénal des mineurs suisse institue « la protection et l'éducation » des mineurs comme principes fondamentaux (Art. 2, §1, DPMin). Dans cet esprit, les sanctions doivent donc fixer des limites, mais exercer des effets éducatifs. Le paquet de mesures préventives en question débouche, au contraire, sur la stigmatisation, voire la criminalisation des jeunes. Cette approche est particulièrement accablante, sachant que les jeunes, au vu de leur développement, ne sont pas toujours en mesure d'évaluer les conséquences de leurs actes de manière adéquate.¹

¹ Voir à ce sujet le commentaire du Comité des droits de l'enfant sur la justice pénale des mineurs, (General comment No. 24 (2019) on children's rights in the child justice system, 2019).



→ L'idée fondamentale de la resocialisation doit s'appliquer tout particulièrement aux enfants pour qui il n'existe que des indices selon lesquels ils pourraient perpétrer des actes criminels à l'avenir, mais qui n'ont encore rien commis de répréhensible. En outre, le droit pénal des mineurs dispose déjà d'instruments tels que les interdictions de contact et interdiction géographique. Les mesures préventives ne sont donc pas nécessaires.

Selon la CDE, la privation de liberté n'est admissible qu'en dernier ressort et pour une durée la plus brève possible

L'assignation à une propriété est une privation de liberté ! Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le principe de ne pas avoir le droit de quitter une certaine propriété pendant une durée prolongée, constitue fondamentalement une privation de liberté.

L'assignation à une propriété peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à trois mois, puis renouvelée à deux reprises pour des nouvelles périodes de 3 mois. Ceci signifie que **des mineurs pourraient être assignés à une propriété pour une durée allant jusqu'à 9 mois**. Il s'agit d'une violation flagrante de l'art. 37, § b. CDE qui stipule explicitement que la privation de liberté ne doit être prononcée dans le cas d'un enfant qu'en dernier ressort et pour une durée la plus brève possible.

Garanties de procédure particulières pour enfants pas prises en compte

Conformément à l'Art. 12 CDE, les enfants ont le droit d'exprimer leur point de vue dans les procédures qui les concernent. Ce droit n'est pas respecté dans le cas de l'application d'une obligation de se présenter et de participer à des entretiens, d'une interdiction de contact ou encore d'une assignation ou d'une interdiction d'espaces.

Conformément à l'article 37, § d CDE, tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée. Ce droit ne serait pas respecté lors d'ordre donné par la police dans le cadre de mesures préventives.

→ Les exigences minimales en matière de droit pénal des mineurs doivent s'appliquer d'autant plus aux mesures de police préventives. Les mineurs qui font l'objet d'une mesure préventive doivent donc obligatoirement avoir accès à une assistance juridique gratuite.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant demande que les mesures proposées ne soient pas applicables aux mineurs

Les mesures prévues aux articles 23k–23n ainsi que 23q et 24c ne peuvent pas s'appliquer à une personne mineure.

Les mesures prévues aux articles 23k–23n ainsi que 23q et 24c ne peuvent pas s'appliquer à une personne mineure.

Art. 23k § 3: à supprimer